

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV - N° 820

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Poitiers, le 26 JUIN 2013

Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes

à

Madame la Préfète de la Charente

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S: SCTE-DEE dossiers_instruits\16\Urbanisme Brossac\AE_mecdu\trans_Ae_PfR_PR16.odt

Objet : Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de BROSSAC (procédure de déclaration de projet visée par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme)

PJ : Une annexe

Copie : DREAL/SCTE

Par courrier du 31 mai 2013, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le dossier cité en objet.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes :

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de BROSSAC démontre, sur la base d'un rapport environnemental étoffé et précis, l'absence d'impacts notables sur l'environnement.

Si, sur la forme, on peut reprocher l'absence d'exposé des solutions de substitution, il apparaît néanmoins que la nature du projet entraînant cette mise en compatibilité offre peu de possibilités de solutions alternatives et qu'une solution de rétablissement de voirie par le sud du hameau se serait avérée très probablement plus dommageable pour l'environnement.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de ma considération très distinguée.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,
PRÉFÈTE DE LA VIENNE



Elisabeth BORNE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV - n° 829

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Urbanisme\Brossac\AE_mecdu\AE_MECDU_Brossac_juin13.o

dt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du PLU de BROSSAC
(procédure de déclaration de projet)**

1. Eléments réglementaires et de contexte

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet engagée par l'Etat à la demande de LISEA. Cette procédure vise à permettre la réalisation d'un rétablissement de voirie liée au projet de Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (rétablissement routier de l'ancienne voirie communale VC 229). Le tracé envisagé, qui a été adapté afin de répondre en particulier à des objectifs de sécurité, nécessite en effet un défrichage partiel (3080 m²) de boisements zonés en Espaces Boisés Classés (EBC) au PLU de Brossac. Cette réalisation nécessite donc une évolution du document d'urbanisme par une mise en compatibilité réalisée dans le cadre d'une déclaration de projet visée par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU et leurs évolutions doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de BROSSAC est concernée au titre de :

- l'article R.121-16-4°-a) du code de l'urbanisme « Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : [...] Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés [...] au 1° [...] du II de l'article R. 121-14 (i.e. « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 »), [...] les déclarations de projet qui [...] réduisent un espace boisé classé ».

C'est le cas de la commune de BROSSAC puisque le territoire communal comprend en partie le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Vallées du Lary et du Palais » et que la déclaration de projet amène le déclassement d'un espace boisé classé.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 5 juin 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 14 juin 2013.

Ce même article prévoit que « Dans les cas où [...] l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est également l'autorité compétente pour l'adoption de la déclaration de projet concernée, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de région si le préfet de département est l'auteur de la déclaration de projet ».

La présente déclaration de projet étant prononcée par la Préfète de la Charente, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est, dans ce cas, la Préfète de la Région Poitou-Charentes.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

On peut toutefois regretter l'absence de présentation de solutions de substitution. Il est vrai que les contraintes géographiques (indissociables du rétablissement de voirie) n'offraient pas *a priori* beaucoup d'autres alternatives. Une alternative par le sud du hameau aurait cependant pu être décrite.

3. Analyse du projet de MECDU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les effets de la mise en compatibilité sont relativement circonscrits.

Il est à noter que, si l'intérêt fort du boisement pour les chiroptères est bien rappelé dans le dossier (cf chapitre 1.12.3.6.2), la modification amène à réduire la surface par rapport à ce qui a été annoncé dans le cadre d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (cf chapitre 1.12.5.2) qui a fait l'objet de mesures spécifiques.

Par ailleurs, le rôle paysager du boisement ne sera pas compromis puisque le boisement n'est pas déclassé dans sa totalité et qu'un arrière-plan boisé subsistera.

S'agissant enfin des solutions de substitution, l'alternative *a priori* envisageable par le sud du hameau aurait sans doute exposé l'environnement à davantage de risques d'impact (paysage, linéaire routier plus important, problématique de sécurité routière...).

4. Conclusion

Le projet de mise en compatibilité du PLU de BROSSAC démontre, sur la base d'un rapport environnemental étoffé et précis, l'absence d'impacts notables sur l'environnement.

Si, sur la forme, on peut reprocher l'absence d'exposé des solutions de substitution, il apparaît néanmoins que la nature du projet offre peu de solutions alternatives et qu'une solution de rétablissement de voirie par le sud du hameau se serait avérée très probablement plus dommageable pour l'environnement.

La Directrice régionale

Anne-Esther OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.